

Pour faire une appréciation globale à votre devoir, je dirais que l'ensemble est bon.

Mais pour moi vous ne décortiquez pas assez les éléments. Vous allez trop vite.

Dans le cas évoqué par les parties, une association de protection animale pénètre sur le terrain d'une personne sans son accord accompagnée de journalistes qui filment la scène. Le propriétaire est soupçonné de pratiquer la chasse sur une espèce protégée mais ne semble pas avoir été reconnu coupable de ces faits. Ce dernier sort en sous vêtements de son domicile pour mettre en fuite les intrus.

chacune des parties veut tenter une action. Les actions sont-elles fondées ?
Il s'agit de vérifier si une action en justice de chacune des parties serait juridiquement fondée.

En l'espèce il conviendra d'analyser la situation au préjudice du propriétaire (I) et celle au préjudice de l'association de protection animale (II).

I. L'action en justice du propriétaire

Liaison dans votre phrase : de la même manière ...

Aux termes de l'article 9 du Code Civil, chaque personne a le droit au respect de sa vie privée et par conséquent à son droit à l'image. Cette notion a valeur communautaire et constitutionnelle car elle est prévue par l'article 8 de la CEDH et depuis une décision du Conseil Constitutionnel par l'article 2 de la DDHC de 1789.

L'article 9 du Code Civil dispose également que le juge peut prendre toute mesure visant à empêcher ou faire cesser l'atteinte à la vie privée.

En l'espèce, dans cette situation, les membres d'une association de protection animale pénètrent sur le terrain du propriétaire sans son consentement accompagnés de journalistes qui filment autorisation.

Par ces motifs, le propriétaire pourra tenter une action en réparation devant le Tribunal pour la simple réparation de l'atteinte à sa vie privée mais également en application de l'article 1240 du Code Civil pour la réparation de son préjudice moral. Cependant d'autres questions de droit seront exposées à ce titre à la libre appréciation des juges.

Que l'on peut constater par

En effet, en droit, l'article 10 de la CEDH dispose de la liberté d'expression et de presse, à cet effet quand le motif de diffusion présente un intérêt public, la liberté d'expression emporte sur le respect à la vie privée.

En l'espèce, l'association et les journalistes sont venus filmer le propriétaire suspecté de chasser une espèce protégée.

Par ces motifs, les juges pourront estimer que la liberté d'expression est justifiée par l'intérêt public lié à la cause animale.

Il faut plus justifier.

En effet le public est en droit de savoir que les règles ne sont pas respectées...

Mais aux termes de l'article 9-1 du Code Civil, toute personne a le droit à la présomption d'innocence tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

En l'espèce, même si le propriétaire est suspecté de chasser une espèce protégée il n'a pas été jugé pour ces faits.

Par ces motifs, l'intérêt public pouvant être exposé sur la cause animale ne saurait être attentatoire au principe de présomption d'innocence et le propriétaire pourrait également justifier son action en justice par la violation de sa présomption d'innocence.

Cependant, et ce n'est pas un argument moindre

De plus, aux termes de l'article 16 du Code Civil disposant du respect de la dignité humaine et ayant valeur communautaire et constitutionnelle, l'être humain doit être traité avec respect et dignité dès le commencement de sa vie.

En l'espèce, le propriétaire est filmé alors qu'il sort de chez lui en sous-vêtements.

Par ces motifs, la captation de telles images constitue une violation du respect de la dignité humaine.

Pour l'ensemble de ces motifs, le propriétaire pourrait intenteur une action en justice afin d'obtenir réparation de son atteinte à la vie privée, à la présomption d'innocence et à la dignité humaine. A titre subsidiaire, il serait utile de préciser que la captation d'images sur un lieu privé constitue une infraction pénalement répréhensible passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

II / L'action en justice de l'association

Il faut prouver chaque élément.

1 le préjudice 2. Le dommage.

3. Le lien de causalité

Aux termes de l'article 1240 du Code Civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, si le propriétaire a chassé une espèce protégée il pourra être condamné à réparer le préjudice à l'association de protection animale.

Par conséquent, sans préjudice d'une action pénale relative aux lois protégeant les espèces protégées, l'association pourrait intenter une action en justice pour obtenir réparation de la chasse d'une espèce protégée.

Cependant, aux termes de l'article 9 du Code de Procédure Civile et de l'article 6 de la CEDH, la charge de la preuve incombe aux parties. Un arrêt de la cour de cassation du 5 avril 2012 dispose que les juges doivent contrôler deux hypothèses pour admettre une preuve issue d'une violation de la vie privée, ce mode de preuve attentatoire à la vie privée doit être l'unique moyen d'obtenir la preuve et doit être proportionné.

En l'espèce, le propriétaire est sorti de son domicile en sous-vêtements tant bien même il n'était pas en action de chasse.

Par conséquent, les constatations faites sur le terrain du propriétaire ne semblent pas constituer un élément de preuve recevable en justice tant bien même la proportionnalité de cette preuve serait discutable.

Pour l'ensemble de ces motifs, une action en justice par l'association semble prématurée en l'absence d'éléments de preuve contre le propriétaire.

Il manque à parler de la protection de l'animal en droit civil.